



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 14.1.2014
COM(2014) 1 final

ANNEX 1

ANNEXE

à la proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

**modifiant le règlement (CE) n° 1236/2005 du Conseil concernant le commerce de
certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou
d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**

ANNEXE

à la proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant le règlement (CE) n° 1236/2005 du Conseil concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Annexe I

'Annexe III a

Biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, visés à l'article 7 *ter*

<u>Code NC</u>	<u>Désignation</u>
ex 2933 53 90 [a) à f)] ex 2933 59 95 [g) et h)]	1. Produits susceptibles d'être utilisés pour l'exécution d'êtres humains par injection létale, à savoir: 1.1. Agents anesthésiants barbituriques à action rapide et intermédiaire, à savoir, entre autres: (a) amobarbital (n° CAS 57-43-2) 1.1. sel de sodium de l'amobarbital (n° CAS 64-43-7) 1.2. pentobarbital (n° CAS 76-74-4) 1.3. sel de sodium du pentobarbital (n° CAS 57-33-0) 1.4. sécobarbital (n° CAS 76-73-3) 1.5. sel de sodium du sécobarbital (n° CAS 309-43-3) 1.6. thiopental (n° CAS 76-75-5) 1.7. sel de sodium du thiopental (n° CAS 71-73-8), également connu sous le nom de thiopentone sodique <i>Remarque:</i> Sont aussi couverts les produits contenant l'un des agents anesthésiants énumérés parmi les agents anesthésiants barbituriques à action rapide et intermédiaire.'

Annexe II

'Annexe III b

Autorisation générale d'exportation de l'Union n° EU ...

Partie 1 – Biens

La présente autorisation générale d'exportation couvre les biens visés dans les rubriques de l'annexe III a du règlement (CE) n° 1236/2005

Partie 2 – Destinations

Aucune autorisation d'exportation n'est requise pour les livraisons destinées à un pays ou à un territoire situé sur le territoire douanier de l'Union, qui, aux fins du règlement (CE) n° 1236/2005, inclut Ceuta, Helgoland et Melilla [article 18, paragraphe 2].

La présente autorisation est valable sur tout le territoire de l'Union pour les exportations vers les destinations suivantes:

Les territoires danois hors territoire douanier:

- Îles Féroé,
- Groenland

Les territoires français hors territoire douanier:

- Polynésie française,
- Terres australes et antarctiques françaises,
- Nouvelle-Calédonie,
- Saint-Barthélemy,
- Saint-Pierre-et-Miquelon,
- Wallis-et-Futuna

Les territoires néerlandais hors territoire douanier:

- Aruba,
- Bonaire,
- Curaçao,
- Saba,
- Saint-Eustache,
- Sint-Maarten

Les territoires britanniques pertinents hors territoire douanier:

- Anguilla,
- Bermudes,
- Îles Falkland,
- Gibraltar,
- Montserrat,
- Sainte-Hélène, Ascension et Tristan da Cunha,
- Îles Géorgie du Sud et Sandwich du Sud,
- Îles Turks-et-Caïcos

Albanie

Andorre

Argentine

Australie

Bénin
Bolivie
Bosnie-Herzégovine
Canada
Cap-Vert
Colombie
Costa Rica
Djibouti
Équateur
Géorgie
Guinée-Bissau
Honduras
Islande
Kirghizstan
Liberia
Liechtenstein
Ancienne République yougoslave de Macédoine
Madagascar
Mexique
Moldavie
Mongolie
Monténégro
Mozambique
Namibie
Népal
Nouvelle-Zélande
Nicaragua
Norvège
Panama
Paraguay
Philippines
Rwanda
Saint-Marin
Sao Tomé-et-Principe
Serbie

Seychelles
Afrique du Sud
Suisse (dont Büsingen et Campione d'Italia)
Timor-Oriental
Turquie
Turkménistan
Ukraine
Uruguay
Ouzbékistan
Venezuela

Partie 3 - Conditions et exigences pour utiliser la présente autorisation générale d'exportation

(2) La présente autorisation ne peut être utilisée si:

- les autorités compétentes de l'État membre où l'exportateur est établi ont informé celui-ci que les biens en question sont ou peuvent être destinés, entièrement ou en partie, soit à être réexportés vers un pays tiers, soit à être utilisés pour infliger la peine capitale dans un pays tiers;
- l'exportateur sait ou a des raisons de soupçonner que les biens en question sont destinés, entièrement ou en partie, soit à une réexportation vers un pays tiers, soit à l'utilisation visée au considérant précédent;
- les biens en question sont exportés vers une zone douanière franche ou un entrepôt franc qui est situé dans un lieu de destination couvert par la présente autorisation;
- l'exportateur est le fabricant des médicaments en question et n'a conclu aucun accord juridiquement contraignant avec le distributeur obligeant ce dernier à subordonner toutes les livraisons et tous les transferts à la conclusion d'un accord juridiquement contraignant imposant au client les conditions suivantes, préférablement sous peine d'une pénalité contractuelle dissuasive:
 - (a) ne pas utiliser tout ou partie des biens reçus du distributeur en vue d'infliger la peine capitale;
 - (b) ne pas livrer ou transférer tout ou partie de ces biens à un tiers, dès lors que le client sait ou a des raisons de soupçonner que ces biens sont ou peuvent être destinés à être utilisés pour infliger la peine capitale et
 - (c) appliquer ces mêmes conditions à tout tiers auquel il serait susceptible de livrer ou transférer tout ou partie de ces biens;
- l'exportateur n'est pas le fabricant des médicaments en question et n'a pas obtenu une déclaration d'utilisation finale signée par l'utilisateur final dans le pays de destination ou
- l'exportateur n'a conclu aucun accord juridiquement contraignant avec le distributeur ou l'utilisateur final imposant, préférablement sous peine d'une pénalité contractuelle dissuasive, au distributeur ou à l'utilisateur final, si l'accord a été conclu avec ce dernier, d'obtenir préalablement l'autorisation de l'exportateur pour:

- (d) tout transfert ou livraison de tout ou partie des biens concernés à une autorité répressive dans un pays ou sur un territoire qui n'a pas aboli la peine capitale,
 - (e) tout transfert ou livraison de tout ou partie des biens concernés à une personne physique ou morale, une entité ou un organisme fournissant ces biens ou des services afférents à l'utilisation de ces biens à une telle autorité répressive et
 - (f) toute réexportation ou tout transfert de tout ou partie des biens concernés vers un pays ou un territoire qui n'a pas aboli la peine capitale.
- (3) Les exportateurs qui utilisent la présente autorisation n° EU... sont tenus de notifier aux autorités compétentes de l'État membre dans lequel ils sont établis la première utilisation de la présente autorisation trente jours au plus tard après la date de la première exportation.
- Les exportateurs indiquent par ailleurs dans le document administratif unique qu'ils utilisent l'autorisation n° EU... en inscrivant la mention X dans la case 44.
- (4) Les États membres définissent les obligations de notification qui accompagnent l'utilisation de l'autorisation ainsi que toute information complémentaire que l'État membre exportateur pourrait exiger en ce qui concerne les biens exportés au titre de la présente autorisation.
- Tout État membre peut exiger des exportateurs établis sur son territoire qu'ils s'enregistrent avant la première utilisation de la présente autorisation. L'enregistrement est automatique et signifié à l'exportateur par les autorités compétentes dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans un délai de dix jours à compter de la réception.'